

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 novembre 2018 :

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'an deux mil dix huit, le dix neuf novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le treize novembre, s'est réuni sous la présidence de Madame DURAND Nathalie, Maire.

PRÉSENTS : DURAND N. - MORGUE G. - COQUELET MP. - LEPETIT P. - CREPISSON B. - ROBIN L. - TEISSERENC S. - CASSAN C. - RANC E. - RICHARD F. - TARDY-JEUNOT R. - ROZOT D. - VALLET G.

ABSENT :

POUVOIR :

SECRÉTAIRE : COQUELET MP.

Vu les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Madame le Maire rappelle que les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme autorisent l'institution du Droit de Préemption Urbain dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par ce plan et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2 du code de la santé publique. Il peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme étant approuvé depuis 19 novembre 2018, Madame le Maire propose d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Manthes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer le Droit de Préemption Urbain tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 novembre 2018 sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées au plan
- De donner délégation à Madame le Maire, conformément à l'article L.2122-22-15 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre défini au plan ci-joint
- D'ouvrir et de mettre à disposition du public en Mairie un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.211.3 du code de l'urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le

5 5 0

ID : 026-212601728-20181119-DEL027_2018-DE

- Monsieur le Préfet de la Drôme

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires

- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20 novembre 2018 et que la convocation du Conseil avait été faite le 13 novembre 2018.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 novembre 2018 :

Objet : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'an deux mil dix huit, le dix neuf novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le trente octobre, s'est réuni sous la présidence de Madame DURAND Nathalie, Maire.

PRÉSENTS : DURAND N. - MORGUE G. - COQUELET MP. - LEPETIT P. - CREPISSON B. - ROBIN L. - TEISSERENC S. - CASSAN C. - RANC E. - RICHARD F. - TARDY-JEUNOT R. - ROZOT D. - VALLET G.

ABSENT :

POUVOIR :

SECRÉTAIRE : COQUELET MP.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 22 janvier 2014, la commune de MANTHES a décidé d'engager l'élaboration du PLU.

Parallèlement à la procédure de révision, la Commune a souhaité s'engager dans la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui datait de 1999 et dans la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales. L'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'est déroulée conjointement à celle de l'élaboration du PLU (arrêté municipal 13/2018 en date du 23/04/2018).

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,

Considérant que le choix du zonage des eaux usées et pluviales a été fait au vu d'une étude qui en prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants,

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE,

1 D'APPROUVER le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales tels qu'ils sont annexés au dossier.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le

ID : 026-212601728-20181119-DEL028_2018-DE

2 D'INFORMER que conformément à l'article R153-21 du code de la Mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite au Département.

3 D'INFORMER que les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales approuvés, sont tenus à la disposition du public : à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et à la Préfecture.

4 DE DONNER POUVOIR au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement et le zonage des eaux pluviales.

5 DE DIRE que le zonage d'assainissement des eaux usées, et le zonage des eaux pluviales seront annexés au PLU.

6 PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20 novembre 2018 et que la convocation du Conseil avait été faite le 13 novembre 2018.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

